



23.3452 é Mo. Stark. Limitation des rémunérations dans le secteur bancaire

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 18 août 2025

Réunie le 18 août 2025, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 11 avril 2023 par le conseiller aux États Jakob Stark et adoptée par le Conseil des États le 10 mars 2025.

La motion demande au Conseil fédéral de présenter à l'Assemblée fédérale un projet de modification de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques) et, éventuellement, d'autres bases légales afin de limiter les rémunérations (compensation totale) dans le secteur bancaire. La rémunération annuelle ne devra pas dépasser 3-5 millions de francs.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 4 et 5 abstentions, d'adopter la motion dans une version amendée (cf. ch. 4 du présent rapport).

Rapporteur : Müller Leo (d)

Pour la commission :
Le président

Thomas Aeschi

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 24 mai 2023
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Propositions d'amendement de la commission
- 5 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale un projet de modification de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques) et, éventuellement, d'autres bases légales afin de limiter les rémunérations (compensation totale) dans le secteur bancaire. La rémunération annuelle ne devra pas dépasser 3-5 millions de francs.

1.2 Développement

Les rémunérations que les grandes banques versent à leurs cadres supérieurs ont atteint des niveaux qui ne sont plus du tout en rapport avec le travail fourni. Une régulation se justifie, car les établissements concernés, en raison de leur importance pour l'économie, ne peuvent pas être abandonnés à leur sort s'ils commettent des fautes graves, mais doivent pouvoir être soutenus et sauvés en urgence par l'État. Ce traitement particulier suscite beaucoup de mécontentement auprès de la population et auprès de nombreuses entreprises de toute taille qui paient correctement leurs impôts, remplissent leurs obligations, mais ne peuvent recourir, en cas d'urgence, qu'aux instruments prévus par la loi. Limiter le montant total qu'une personne peut recevoir (compensation totale) permet de corriger cette situation. En effet, pour s'assurer le soutien de la population, il convient de tenir compte de ce qu'elle considère comme moralement juste.

Le plafond des rémunérations sera fixé de manière précise lors du processus législatif, mais devra se situer entre 3 et 5 millions de francs, ce qui est généreux, mais nécessaire si l'on veut préserver la compétitivité de notre marché du travail par rapport aux autres places financières. Une fois qu'une limite aura été fixée pour les plus grands établissements, les autres banques adapteront, si nécessaire, leur rémunération en fonction de leur bilan et de leurs domaines d'activité spécifiques. Les rémunérations des membres des conseils d'administration s'adapteraient aussi en conséquence.

La manière de fixer les rémunérations à l'interne doit rester de la compétence des différentes banques. La réglementation demandée garantira toutefois que les éventuels éléments variables, comme les bonus, n'entraîneront pas un dépassement du plafond de 3-5 millions de francs. Les rémunérations excessives, qui pouvaient aller jusqu'à 90 millions de francs par an dans le passé, ne seraient tout simplement plus possibles.

2 Avis du Conseil fédéral du 24 mai 2023

Avec l'aide de spécialistes externes, le Département fédéral des finances examinera en détail les circonstances qui ont conduit à l'adoption, les 16 et 19 mars 2023, d'un train de mesures spécial et évaluera l'ensemble de la réglementation too big too fail. Les conclusions de ces analyses seront présentées au Parlement dans un délai d'un an, dans le rapport du Conseil fédéral sur les banques d'importance systémique visé à l'art. 52 de la loi sur les banques.

Ce rapport traitera également en profondeur la question de savoir quelles mesures s'imposent en lien avec le système de rémunération des banques d'importance systémique. C'est pourquoi, à ce stade, le Conseil fédéral ne peut pas arrêter de mesures concrètes dans ce domaine.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.



3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 13 juin 2023, le Conseil des États a attribué la motion à sa Commission de l'économie et des redevances pour examen préalable. Celle-ci a proposé à son conseil de rejeter l'intervention, estimant que son objectif avait été repris dans deux postulats plus récents ([24.4541](#) et [24.4535](#)) de la Commission d'enquête parlementaire « Gestion par les autorités – fusion d'urgence de Credit Suisse » (CEP-CS) et que la question des rémunérations devait être abordée dans le contexte global de la réglementation too big to fail.

Le 10 mars 2025, le Conseil des États a toutefois décidé, par 21 voix contre 19, d'adopter la motion.

4 Propositions d'amendement de la commission

La commission propose de modifier la motion comme suit :

Le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale un projet de modification de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques) et, éventuellement, d'autres bases légales afin de limiter les rémunérations (compensation totale) des banques d'importance systémique (Systemically Important Banks, SIB). Les rémunérations des SIB doivent être réglementées de manière que les systèmes de rémunération et les dividendes qu'elles versent n'induisent pas d'incitations délétères et, en particulier, que les rémunérations dites variables (prime de résultat) ne soient pas versées en l'absence de succès commercial.

5 Considérations de la commission

La commission estime qu'il est nécessaire de modifier le système de rémunération des banques d'importance systémique. À l'instar de son homologue du Conseil des États (cf. ch. 3), elle renvoie aux postulats [24.4541](#) et [24.4535](#) de la CEP-CS. À ses yeux, rejeter la motion Stark suggérerait à tort qu'il n'y a pas lieu d'agir. Selon elle, le texte de la motion devrait toutefois être modifié de manière à correspondre aux postulats de la CEP-CS : les modifications devraient se limiter au système de rémunération des SIB et, plutôt que de prévoir un plafond de rémunération fixe, il faudrait veiller à ce que les rémunérations n'induisent pas d'incitations délétères. Les rémunérations dites variables (primes de résultat) ne doivent pas être versées en l'absence de succès commercial. Lors d'un premier vote, la commission a donné sa préférence, par 17 voix contre 7, à la version modifiée de la motion par rapport à la version adoptée par le Conseil des États. Lors d'un deuxième vote, elle a proposé, par 15 voix contre 4 et 5 abstentions, d'adopter la motion dans sa version modifiée.

Dans le cadre de son examen, la commission a pris connaissance, sur la base de l'art. 126, al. 2, de la loi sur le Parlement, de la pétition [23.2014](#) (« Adaptation de la législation sur la surveillance et sur les banques »), déposée le 23 mars 2023 par Sandro Bassola, qui demande une modification du système de rémunération dans le secteur bancaire et porte donc sur le même sujet que la motion.